ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

AGIRC et ARRCO

Question écrite n° 4077

Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les dispositions de l'ordonnance no 82-270 du 26 mars 1982 relatives a l'abaissement de l'age de la retraite a soixante ans des salaries du secteur prive. Les salaries qui beneficient de 150 trimestres de cotisation au regime general peuvent partir avec une retraite complete. Cependant l'age requis pour les retraites complementaires (regimes ARCCO et AGIRC) etant fixe a soixante cinq ans, un accord avait ete signe le 4 fevrier 1983 par les partenaires sociaux. Cet accord a permis la creation d'une structure financiere avec l'agrement de l'Etat ce qui permet aux salaries de moins de soixante cinq ans et cotisant au regime general d'avoir une retraite complete a soixante ans. En 1990, le Premier ministre, avait reconduit la participation de l'Etat pour une periode de trois ans. Cette mesure arrive a son terme cette annee. En consequence, elle lui demande quelle position entend prendre le Gouvernement a cet egard.

Texte de la réponse

L'ordonnance du 26 mars 1982, relative a l'abaissement de l'age de la retraite, a ouvert le droit, pour tout ressortissant du regime general de securite sociale de percevoir a soixante ans, au lieu de soixante-cinq ans precedemment, une retraite a taux plein, des lors qu'il reunit cent-cinquante trimestres d'assurance vieillesse. La mise en oeuvre de cette reforme du regime de base de retraite a suscite des problemes de coordination avec les regimes geres paritairement avec les partenaires sociaux : assurance chomage (Unedic) et regimes complementaires de retraite obligatoires (Arrco-Agirc) dans lesquels l'age de liquidation d'une retraite a taux plein est reste fixe a soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont alors decide par un accord du 4 fevrier 1983 de constituer « une association pour la gestion de la structure financiere », ayant pour objet de rembourser a l'Unedic, d'une part, a l'Arrco et a l'Agirc d'autre part, les charges resultant du maintien des garanties de ressources et de l'amenagement des retraites complementaires. Un second accord, en date du 1er septembre 1990, a proroge la structure financiere jusqu'au 31 decembre 1993 et reconduit les conventions de gestion avec l'Unedic, l'Arrco et l'Agirc. Des negociations ont debute fin septembre et devraient se poursuivre au cours du dernier trimestre en vue de definir, pour les annees a venir, les nouvelles modalites de financement du surcout lie a l'abaissement de l'age de la retraite.

Données clés

Auteur : Mme David Martine
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4077
Rubrique : Retraites complementaires
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE4077

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2058
Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3659